

Mise à jour janvier 2019

LITUANIE



République de Lituanie (Lietuvos Respublika) - également Lithuania - Indépendance/URSS : 1990

Capitale : Vilnius (554 200 habitants)

Adhésion à l'Union européenne en 2004 et à la zone Euro au 1^{er} janvier 2015



	Lituanie	France	UE (28)	Lituanie/France
Superficie	62 678 km ²	643 801 km ²	4 493 712 km ²	10%
Population *	3 Millions	67 Millions	512 Millions	4%
PIB *	42 Mrd €	2 292 Mrd €	13 045 Mrd €	2%
PIB par habitant en SPA ^{1*}	78	104	100	75%
Indice de développement humain *	0,858	0,901	-	<
Rang/indice de développement humain ***	35 ^{ème}	24 ^{ème}	-	<
Espérance de vie des hommes **	69,5 années	79,5 années	78,2 années	- 10 années
Espérance de vie des femmes **	80,1 années	85,7 années	83,6 années	- 5,6 années
Taux de fécondité **	1,69	1,92	1,60	- 0,23 point
Taux de naissances hors mariage **	27%	60%	42%	- 33 points
Taux d'activité masculin - 15 à 64 ans *	77%	76%	78%	+ 1 point
Taux d'activité féminin - 15 à 64 ans *	75%	68%	68%	+ 7 points
Taux travail à temps partiel des femmes *	9%	22%	27%	- 13 points
Taux de chômage / population active *	7%	10%	8%	- 3 points
Population en risque de pauvreté avant TS *	30%	24%	26%	+ 6 points
Population en risque de pauvreté après TS *	22%	14%	17%	+ 8 points
% en situation de privation matérielle sévère *	12%	4 %	4 %	+ 8 points
Revenu médian disponible/habitant *	6 134 €	22 077 €	16 909 €	28%

Sources : Eurostat et OCDE pour le taux de travail à temps partiel des femmes - données 2017 (*) - données 2016 (**) - Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) 2018 (***)

¹ SPA = standard de pouvoir d'achat : unité monétaire artificielle qui permet de se procurer la même quantité de biens et de services dans tous les pays.

LA PROTECTION SOCIALE ET LA POLITIQUE FAMILIALE EN LITUANIE²

I. ORGANISATION, DEPENSES ET FINANCEMENT

1. Organisation

Placé sous la tutelle du Ministère de la Sécurité Sociale et du Travail, le Fonds National d'Assurance Sociale (SoDra) www.sodra.lt assure le recouvrement des cotisations et administre (par l'intermédiaire de ses antennes locales) les retraites, les prestations de chômage, les indemnités en cas d'invalidité, d'accidents du travail, de maladie et de maternité.

Placé sous la tutelle du Ministère de la Santé, le Fonds national d'assurance maladie gère le régime d'assurance des soins

Les prestations familiales sont servies par les municipalités dans le cadre de l'aide sociale (soumises à condition de résidence et de revenus).

2. Personnes couvertes

Le régime de protection sociale lituanien couvre les travailleurs salariés contre les risques maladie-maternité (prestations en nature et en espèces), accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse, survivants et chômage.

Les non-salariés ne sont pas couverts contre les risques maladie (prestations en espèces), accidents du travail et chômage mais ils peuvent cotiser volontairement à l'assurance maladie.

3. Dépenses de protection sociale

Les dépenses de protection sociale représentent 15 % du PIB (34 % en France)³.

Dépenses par habitant (en euros)

	Lituanie	France	Moyenne UE 28	Lituanie/France
Prestations de protection sociale	1 897	11 041	7 656	17%
Familles enfants	140	787	642	18 %
Exclusion sociale	34	316	161	11 %

Source : Eurostat - données 2016

4. Financement de la protection sociale

Les prestations familiales sont entièrement financées par l'impôt. Les autres dépenses de sécurité sociale sont financées par les cotisations sociales.

Taux de cotisations patronales et salariales au 1er janvier 2018			
Risque	Part patronale	Part salariale	Plafond annuel
Pensions (vieillesse, invalidité, survivants)	22,3 % ¹	3 %	-
Assurance maladie-maternité	3%	6%	
- prestations en nature	3,6 % ²	-	
- prestations en espèces			
Chômage	1,4% ³	-	
Accidents du travail et maladies professionnelles	entre 0,18 et 1,8 % en fonction du risque ⁽⁴⁾	-	

¹ À partir du 1er juillet 2017, la cotisation est abaissée à 22,3 %.

² Soit 1,2 % pour financer l'assurance maladie et 2,2 % alloués à la maternité.

³ À partir du 1er juillet 2017, la cotisation s'établit à 1,6 %.

Source : Missoc données 2018

² Sources : principaux éléments extraits d'Eurostat et des sites du CLEISS et du Missoc

³ Source : Eurostat données 2016

II. POLITIQUE FAMILIALE

1. Les prestations familiales⁴

Les prestations familiales sont servies dans le cadre d'un régime universel financé par les impôts. Les allocations familiales mensuelles sont attribuées sous condition de revenus, tandis que la prime de naissance et d'adoption est une prestation générale versée sous seule condition de résidence.

a) Allocations familiales

Les allocations familiales ne sont pas versées si les revenus de chaque membre de la famille dépassent 152 € par mois. Le montant dépend de l'âge et du nombre d'enfants :

- 75 % de la Prestation sociale de base⁵ (soit 28 €) par mois et enfant de moins de 2 ans
- 40 % de la Prestation sociale de base (15 € par mois et enfant âgé de 2 à 18 ans)

b) Prime de naissance et d'adoption

Elle est versée, en une fois, pour chaque naissance ou adoption et son montant est de 418 €.

c) Allocation pour naissances multiples

En cas de naissance de jumeaux, une allocation de 152 € / mois est versée jusqu'aux 2 ans des enfants. Le montant est doublé pour des triplés.

d) Allocation pour adoption

A compter des adoptions intervenues en 2018, une allocation de 304 € par mois peut être versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant. L'allocation n'est pas versée lorsque le parent peut prétendre à des indemnités de garde d'enfants (cf. III-c) d'un montant égal ou supérieur.

2. Les services aux familles

20% des enfants de moins de 3 ans fréquentent un mode d'accueil formel, la quasi-totalité plus de 30 heures par semaine (moyenne UE : 34 %).

80% des enfants de 3 à 6 ans fréquentent une école maternelle. Les frais de scolarisation sont réduits de moitié pour les foyers monoparentaux.

Depuis 2016, l'éducation des enfants est obligatoire à partir de 6 ans.

III. L'ASSURANCE MALADIE MATERNITE

1. Les congés et indemnités de maternité

L'assuré(e) doit justifier d'au moins 12 mois d'assurance sociale au cours des 24 mois précédant le début du congé maternité.

Les indemnités de maternité sont servies pendant 70 jours avant la date présumée de l'accouchement et 56 jours après la naissance de l'enfant (70 jours après la naissance en cas de complications à l'accouchement ou de naissances multiples).

Le montant mensuel correspond à 100 % du salaire de compensation⁶, sans pouvoir être inférieur à 20 % du salaire mensuel national moyen ni excéder deux fois celui-ci. Lorsque la bénéficiaire perçoit un revenu, les indemnités de maternité ne sont maintenues, sous forme de montant différentiel, que tant que ce revenu leur est inférieur.

2. Le congé paternité

Le père en congé de paternité qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus a droit à une allocation de paternité versée durant 1 mois maximum à compter de la naissance de l'enfant. Le montant de l'allocation correspond à 100 % du salaire de compensation, calculé de la même manière que pour l'indemnité de

⁴ Sources : Cleiss, données 2018

⁵ Son montant, 38 € n'a pas été revalorisé depuis 2007

⁶ Le salaire de compensation mensuel est calculé à partir des revenus moyens cotisables des 12 derniers mois consécutifs avant le mois qui précède celui au cours duquel le congé a débuté. Par exemple : pour une personne qui a droit aux indemnités de maternité le 01/07/2017, le salaire compensatoire est calculé sur la base du revenu cotisable perçu du 01/06/2016 au 31/05/2017.

maternité et avec le même montant minimum (cf. ci-dessus). Il ne peut pas excéder 2 fois le salaire mensuel national moyen.

3. Le congé parental

La durée maximale du congé postnatal est de trois ans mais la durée maximale du congé parental indemnisé est de 24 mois si le parent a payé des cotisations d'assurance sociale pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la naissance. Peuvent bénéficier du congé parental (si les parents ne l'utilisent pas eux-mêmes) les grands-pères, grands-mères et tout autre aidant d'un enfant.

Le père, s'il a droit au congé parental, ne peut pas cumuler le bénéfice de l'indemnité de ce congé avec l'indemnité de paternité.

Le montant des indemnités de garde d'enfant est fonction de la durée de versement choisie par le bénéficiaire :

- soit jusqu'à ce que l'enfant ait 1 an : 100 % du salaire de compensation
- ou, jusqu'aux 2 ans de l'enfant : 70 % du salaire de compensation la 1^e année et 40 % du salaire de compensation

Le montant mensuel de l'indemnité ne peut pas être inférieur à 20 % du salaire mensuel national moyen ni supérieur à 2 fois celui-ci.

En cas de naissances multiples, le montant des indemnités est majoré selon le nombre d'enfants. Toutefois, la somme des indemnités ne peut pas excéder 100 % du salaire de compensation du bénéficiaire.

IV. UN REVENU MINIMUM GARANTI

Des aides sociales en espèces peuvent être versées par les municipalités aux familles et aux personnes seules incapables d'assurer leur subsistance. Une « pension sociale » est versée par les municipalités aux personnes se trouvant dans une situation de risque social particulier : personnes handicapées, personnes ayant atteint l'âge de départ à la retraite, mères handicapées ou pensionnées ayant plusieurs enfants.

Le montant dépend de la base de la pension d'assistance sociale fixée par le gouvernement et d'un coefficient variant entre 0,75 et 2,25 selon les différents groupes de bénéficiaires (97 € - 292 €). Pour déterminer le montant de l'assistance, sont pris en compte : le nombre d'enfants pour les mères, le temps passé à s'occuper d'une personne handicapée (15 ans ou moins), l'âge d'une personne handicapée à la date de reconnaissance de la personne comme étant handicapée et le niveau de handicap.

Les pensions sociales sont accordées à partir du jour où le bénéficiaire y a droit. Elles peuvent être accordées rétroactivement jusqu'aux 12 mois précédant la demande.